

Annexe

Compléments au rapport

L'analyse de l'Ifremer s'est basée sur des documents produits par le bureau d'étude Créocéan :

- Des fiches de synthèse relatives aux :
 - o Protocoles de suivis (dont états de référence) tels qu'inscrits dans les arrêtés d'autorisation environnementale des parcs et de leur raccordement ;
 - o Protocoles d'évaluation des états initiaux réalisés dans le cadre des études d'impact environnemental des parcs et de leur raccordement ;
 - o Protocoles de réalisation des états de référence des parcs et de leur raccordement, validés par les services de l'Etat avant travaux.
- La liste des documents sources utilisés par Créocéan pour la réalisation de ces fiches (cf. Annexe du rapport).

Cette analyse peut être complétée au regard d'autres prescriptions administratives et des pratiques en local.

Dans le cas du parc de Saint-Brieuc par exemple, certains documents peuvent venir compléter l'analyse :

- L'arrêté portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance du 12 juin 2014, concernant la réalisation d'un parc éolien en mer et sa sous-station électrique en baie de Saint-Brieuc.
 - ⇒ L'article 19 de l'arrêté permet de préciser, à la page 5 du rapport, que l'état de référence pour Saint-Brieuc doit être réalisé suivant les mêmes conditions et procédures que celles de l'état initial, soit 2 années.
- L'arrêté du 28 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport d'électricité.
 - ⇒ Il permet de préciser, à la page 8 du rapport, que le suivi benthique est prescrit pour la partie raccordement du parc de Saint-Brieuc, même si cela n'est pas précisé dans l'arrêté portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au raccordement du parc : "Le maître d'ouvrage assure un suivi benthique dans le cadre d'un protocole à mettre en place avec le comité de suivi scientifique et le maître d'ouvrage".

Enfin, les arrêtés portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatifs au parc éolien et sa sous-station électrique et à son raccordement prévoient que le comité de gestion puisse saisir le conseil scientifique pour émettre des avis et formuler des recommandations sur les protocoles. Le conseil scientifique n'a donc pas expertisé l'ensemble des protocoles d'état de référence (page 9 du rapport). Cependant, il est important de préciser, grâce aux pratiques en local, que tous les protocoles ont été présentés et validés par le comité de gestion et de suivi.